



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 19/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur

BECK CRESPEL

40 rue des Fusillés
BP 69
59427
59280 Armentières

Code AIOT : 0007000660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement BECK CRESPEL implanté 62, rue des Fusillés 59280 ARMENTIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 contrôle de la maîtrise des risques d'incendie dans les installations de traitement de surface

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BECK CRESPEL
- 62, rue des Fusillés 59280 ARMENTIERES
- Code AIOT : 0007000660
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Beck Crespel fait partie du groupe international Turner Beck. Elle est spécialisée dans la boulonnnerie de haute intégrité pour les secteurs de la pétrochimie, l'énergie ou encore l'industrie lourde.

Le site du 62 rue des fusillés est autorisé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 pour les rubriques 2560 : travail mécanique des métaux et 2565-2a : traitement de surfaces.

Le site est ISO 14001, OHSAS 18001 et ISO 45001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 et n°2019-292 du 9 avril 2019 de la nomenclature des installations classées ont introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2960 et 2565 pour lequel le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2009.

L'exploitant doit se positionner sur le classement de son établissement et, si besoin, faire une demande d'antériorité à monsieur le préfet pour relever du régime de l'enregistrement. Cette demande devra permettre de faire le point sur le classement global des installations du site et sur les prescriptions de son arrêté préfectoral applicable.

A défaut de demande d'antériorité, le site relevera du régime de l'enregistrement mais restera soumis aux procédures applicables au régime de l'autorisation. En particulier, en cas de modifications substantielles, la procédure applicable sera celle de l'article R.181-46, II du code de l'environnement.

L'Article R512-55 du code l'environnement précise que les site DC ne sont pas soumis à obligation de contrôle s'ils sont inclus dans un site à autorisation environnementale ou à autorisation simplifié (enregistrement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
8	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité. L'exploitant a communiqué rapidement à l'inspection les éléments en suspend ou nécessitant des compléments lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DEFNC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment où sont situées les bains de traitement de surfaces est pourvu de 12 exutoires de fumées. Ce bâtiment contient également les installations de traitement thermique.
La dimension des exutoires est de 1,1m*1m. La superficie totale permettant l'évacuation des fumées est donc à minima de 13 m ² , pour un bâtiment de 1 393 m ² , soit 1% de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les exutoires de fumées sont à commandes automatique (fusible) et manuelle.
Il existe deux armoires de commandes, l'une bleu et l'autre rouge. L'armoire de commande bleu permet une ouverture/fermeture lété lors de forte chaleur.
Ces commandes sont situées à l'entrée du bâtiment au niveau de la porte de quai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Le responsable maintenance atelier a expliqué à l'inspection le fonctionnement du site concernant la mise à la terre des installations. La mise à la terre est réalisée par maillage de mise à terre de toutes les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves sont munies de trois niveaux d'exploitation : - un niveau bas arrêtant le chauffage des bains. Il déclenche une alarme visuelle et une alarme sur le pupitre de l'opérateur, - un niveau intermédiaire qui déclenche le remplissage du bain, - un niveau haut arrêtant le remplissage. Ces niveaux sont testés tous les deux mois environ.
Un ultime élément de sécurité est présent au niveau des épingle de chauffage : sans conductivité, le chauffage s'arrête. Tous les 280 h de production, un nettoyage des cuves est réalisé avec une vérification de la conductivité entre les lamelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Le bâtiment dispose d'extincteur (poudre, CO2 et eau) et de RIA. Ces extincteurs sont répartis sur l'ensemble du bâtiment et à proximité des installations à risques. Tous les extincteurs et RIA étaient accessible le jour de la visite.
Le bâtiment est séparé du bâtiment adjacent par une porte coupe-feu.
Il est également équipé de détecteur de fumée.
Observations : L'exploitant a prévu de mettre à jour le plan de localisation des extincteurs pour prendre en compte l'ajout d'extincteurs à différents endroits du bâtiment (commande Desautel du 25/08/22).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les rapports suivants ont été consultés par l'inspections: - Desautel 03217428-001et 03209615-001de décembre 2021 pour le contrôle des extincteurs et RIA - Desautel 03171344 du 07/09/21 pour le contrôle des exutoires. Deux remarques sont indiquées (fuite réseau et remplacement des fusibles à prévoir). L'exploitant a amené les justificatifs de la bonne prises en compte de ces remarques. - Desautel 0453720 du 27/12/21 vérification de la centrale avec essai de l'ensemble du matériel et essai sirène. - Bon d'intervention du 24/02/22 pour la remise en état de la porte coupe feu suite au contrôle non conforme de décembre 2021 - Veritas 8215324/1.6.6P du 21/10/21 pour le contrôle des installations électriques. Le plan d'action en découlant a également été consulté et permet de lever les remarques.
L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle par thermographie une fois tous les deux ans. Le dernier rapport de contrôle n'a pas été consulté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site ne stocke pas de produit toxique et très toxique. L'exploitant a présenté un plan de relevé des niveaux qui indique que la topographie actuelle du site permet de contenir naturellement un volume de 405 m ³ . Au delà de 481 m ³ l'écoulement des eaux d'extinction incendie se ferraît via la rue des fusillés. Ce volume est jugé suffisant par l'exploitant.
Observations : L'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral du site prévoit : " Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement, ou à tout système présentant les mêmes garanties, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m ³ . [...]. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance."
Le volume de 405 m ³ disponible via la topographie du site permet de répondre à la capacité de rétention minimum demandée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Deux vannes de barrage permettent d'isoler les réseaux d'eaux pluviales du site du réseau communal. Ces vannes sont situées sur le site côté rue du pont de bois et côté rue des fusillés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de confirmer le bon fonctionnement de celle-ci et la procédure de mise en œuvre. A l'issu de l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection le plan de localisation de ces vanne ainsi que leurs photographie (vanne d'obstruction et vanne guillotine).
Observations : L'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de garantir le bon isolement du site en cas de déclenchement d'un incendie (notamment localisation des vannes, manœuvre à réaliser et personnes responsables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet